



COURRIER ARRIVÉ LE

7 9 MAI 2019

Mairie de Ladoix-Serrigny

## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des Territoires

Service de l'Eau et des Risques  
Bureau Police de l'Eau

Le préfet de la région Bourgogne –  
Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 303 DU 02 mai 2019 FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS GROUPÉES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU TEMPORAIRES À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2019 HORS PRÉLÈVEMENTS DANS LES ZRE DE L'OUICHE, DE LA VOUGE, DE LA TILLE ET DE LA NAPPE DE DIJON-SUD**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;
- VU** les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 6 février 2019 ;

**VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 mars 2019 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 mars 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 8 avril 2019 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 15 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2019 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 : Points de prélèvement**

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

### **ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements**

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

### **ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial**

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France)

conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

#### **ARTICLE 5 : Période de pompage**

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

#### **ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés**

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m<sup>3</sup>/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2019.

#### **ARTICLE 7 : Volumes maximums autorisés par sous-bassin versant**

Les volumes maximums autorisés sont répartis de la façon suivante :

Sous-bassin versant (cf. arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m <sup>3</sup> )
1 (Saône)	1 810 840
5 (Tille 1) (*)	27 432
3 (Vingeanne)	37 002
4 (Bèze – Albanne)	169 100
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin)	40 600
8 (Dheune – Avant Dheune)	8 000
11 (Serein)	7 840
12 (Brenne – Armançon)	71 400
15 (Ource – Aube)	23 840
<b>Total Volume =</b>	<b>2 196 053</b>

(\*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé est de **2 196 053 m<sup>3</sup>**.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné. Ces

demandes feront l'objet de décisions du bureau de police de l'eau après consultation de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).

### **ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère**

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

### **ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage**

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

### **ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire**

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2019, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 15 février 2020, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2019 :
  - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
  - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

### **ARTICLE 11 : Identification des irrigants**

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture (1 rue des Coulots - CS 70004 - 21110 BRETENIERES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

### **ARTICLE 12 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

### **ARTICLE 13 : Préparation de la campagne 2020**

Le dossier de demande d'autorisation groupée temporaire hors les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud, devra être déposé auprès des services du préfet (DDT service police de l'eau) avant le 31 janvier 2020.

### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera adressé au président de la Chambre d'Agriculture pour notification aux irrigants.

Fait à DIJON, le - 2 MAI 2019

Le préfet,

  
Bernard SCHMELTZ

#### **Annexes :**

- Carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015) ;
- Liste des irrigants autorisés campagne 2019.



**Liste des irrigants concernés par la demande d'irrigation groupée  
Classement par numéro d'irrigant**

N° Irrigant	Raison sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Ville	BV1	Tille1	Autres bassins	Total (m3)
103	ESAT BEZOUOTTE - Secteur Maraîchage	CHEF	THIERRY	21310	BEZOUOTTE	0	0	8,000	8,000
107		GROEN	SEBASTIEN	21140	VIC DE CHASSENAY	0	0	8,000	8,000
109	EARL DE LA VALLEE DU SEREIN	VIRELY	CHARLES	21480	EPOISSES		0	7,840	7,840
110		BERTAUT	MARIE THÉRÈSE	21130	AUXONNE	7,400	0	0	7,400
114	EARL DU RONCENET	BOILLAUD	GERARD	21130	PONT	0	8,800	0	8,800
115	EARL BOILLAUD	BOILLAUD	LUC	21170	ECHENON	4,800	0	0	4,800
120	EARL DE LA VIRANNE	BONNEFOY	VINCENT	21470	BRAZEY-EN-PLAINE	39,500	0	0	39,500
121	EARL BONNEFOY HENRI	BONNEFOY	HENRI	21170	FRANXAULT	10,500	0	0	10,500
134	EARL_DES_ACACIAS	CALABRE	CHRISTINE	21250	LABRUYERE	51,000	0	0	51,000
140	EARL DES DEUX RIVES	CHAPUIS	BENOIT	21820	CHIVRES	26,280	0	0	26,280
142	GAEC CHARLUT	CHARLUT	ALAIN	21130	LES MAILLYS	39,200	0	0	39,200
155		DERVIER	NICOLAS	21250	LABRUYERE	27,512	0	0	27,512
156	EARL DE LA BORDE MARTENNE	DUBIEF	JEAN-PHILIPPE	21170	LOSNE	49,000	0	0	49,000
158		DUBIEF-BECHET	PHILIPPE	21170	LOSNE	63,800	0	0	63,800
168	EARL_DES_BRUYÈRES	BONNARDOT	EMMANUEL	21250	BONNENCONTRE	52,950	0	0	52,950
169	EARL CETRE ALEXANDRE	CÊTRE	ALEXANDRE	21130	LES-MAILLYS	58,700	0	0	58,700
173	EARL DUBIEF	DUBIEF	FRÉDÉRIC	21170	LOSNE	39,432	0	0	39,432
181	EARL-DU-GROS-CHARME	BORNET	DOMINIQUE	21130	LES-MAILLYS	130,250	0	0	130,250
183	EAR-LENEUF-DOMINIQUE	LENEUF	DOMINIQUE	21130	CHAMPDOTRE	2,752	2,408	0	5,160
193	EARL_DE_LA_PETITE_BORDE	LOIZON	JEAN-LUC	21250	BONNENCONTRE	28,457	0	0	28,457
194	EARL_DE_LA_RENTE_NEUVE	SUBLET	XAVIER	21310	NOIRON-SUR-BEZE	0	0	10,000	10,000
212		COMMEAUX	STEPHANE	21270	BINGES	0	0	6,500	6,500
214	GAEC-DE-MOUSSEE	BAUMONT	PASCAL	21130	LES_MAILLYS	73,650	0	0	73,650
215	GAEC-BELMONT	BELMONT		21270	MARANDEUIL	0	0	60,800	60,800
216		HALLUIN	PIERRE	21250	LABRUYERE	26,160	0	0	26,160
218	EARL BIETRY	BIETRY	MATTHIEU	21640	FLAGEY_ECHEZEAX	9,120	0	0	9,120
244	GAEC-MERIUS-FRERES	MERIUS	MICHEL	21490	BROGNON	0	0	48,000	48,000

Liste des irrigants concernés par la demande d'irrigation groupée  
Classement par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Raison sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Ville	BV1	Tille1	Autres bassins	Total (m3)
259	GAEC-DE-LA-SAINT-JACQUES	SORDEL	MICHEL-SEBASTIEN-RENE	21130	CHAMPDOTRE	1,800	0	0	1,800
284	GAEC THEVENOT PERE ET FILS	THEVENOT		21310	NOIRON SUR BEZE	0	0	11,200	11,200
285	EARL VACHON	VACHON	ERIC	21130	AUXONNE	50,000	0	0	50,000
287	EARL LAURENT JAVOUHEY	JAVOUHEY	LAURENT	21250	CHAMBLANC	31,300	0	0	31,300
269	EARL DU VINGEANNOT	GELEY	VINCENT	21310	CHEUGE	0	0	5,802	5,802
280	EARL-JACQUIN	JACQUIN	LAURENT	21250	CHAMBLANC	46,800	0	0	46,800
285	EARL-JOBLON-GERARD	GRANDPIERRE	JULIEN	21250	JALLANGES	69,500	0	0	69,500
288		JOIGNEAULT	CATHERINE	21250	VILLY-LE-MOUTIER	0	0	24,000	24,000
299	EARL MARECHAL PATRICK ET DAVID	MARECHAL	PATRICK ET DAVID	21130	CHAMPDOTRE	4,000	8,000	0	12,000
305	EARL-DE-LA-FERME-DE-TONTENANT	MICHAUD	NICOLAS	21250	PAGNY-LE-CHATEAU	93,000	0	0	93,000
306	GAEC-MICHAUD	MICHAUD	JEAN-NOËL	21250	PAGNY-LE-CHATEAU	29,000	0	0	29,000
322	EARL DU BOUTRANS	PESTEL	JEROME	21130	PONT	0	1,260	0	1,260
323	EARL-DES-HIRONDELLES	PETITJEAN	ANTOINE	21250	LANTHES	39,950	0	0	39,950
327	EARL-DE-MEURGEY	PRALON	JEAN-LUC	21170	TROUHANS	4,064	0	0	4,064
336	SCEA-JOVIGNOT	JOVIGNOT-MODIN	YVES	21130	LES_MAILLYS	20,000	0	0	20,000
348		BERTON	LAURENT	21130	AUXONNE	9,708	0	0	9,708
350	EARL FARCY	FARCY	PASCAL	21130	CHAMPDOTRE	1,697	1,478	0	3,175
368		CORDEROT	GILLES	21250	MONTAGNY-LES-SEURRE	23,500	0	0	23,500
378	EARL MARPAUX PIERRE	MARPAUX	PIERRE	21310	NOIRON-SUR-BEZE	0	0	57,800	57,800
392		MAREY	CHRISTIAN	21130	LES MAILLYS	380	0	0	380
409	EARL-DU-POLYGONE	ROBARDET	SÉBASTIEN	21130	AUXONNE	11,800	0	0	11,800
414		COULIER	Arnaud	21570	GRANCEY SUR OURCE	0	0	19,840	19,840
420	LHULLIER JEROME	LHULLIER	JEROME	21170	ECHENON	3,000	0	0	3,000
448		BON	DAMIEN	21250	JALLANGES	29,825	0	0	29,825
452	EARL_DE_LA NOUE	MINET	DIDIER	21170	FRANXAULT	80,000	0	0	80,000
454	EARL DU FOUGERET	NOIZE	SEBASTIEN	21250	SEURRE	58,300	0	0	58,300
456	EARL-COLLIN-PHILIPPE	COLLIN	PHILIPPE	21200	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	0	0	4,000	4,000



Liste des irrigants concernés par la demande d'irrigation groupée  
Classement par numéro d'irrigant

N° irrigant	Raison sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Ville	BV1	Tille1	Autres basalns	Total (m3)
458		JAYE	ERIC	21170	SAINT_USAGE	3,000	0	0	3,000
459	GAEC_MOUILLEBOUCHE_FILS	MOUILLEBOUCHE	SEBASTIEN	39120	SAINT-LOUP	10,400	0	0	10,400
463	EARL-MARECHAL-SAMUEL	MARECHAL	SAMUEL	21130	PONT	4,851	4,247	0	9,098
464		FAUDOT	JEAN LUC	21250	BOUSSELANGE	59,422	0	0	59,422
466	GAEC_DU_CLOU	LABIE	ROBERT	21140	GENAY	0	0	43,000	43,000
468	PEPINIERE JOVIGNOT	BAUMONT	JEAN-PHILIPPE	21130	LES MAILLYS	20,650	0	0	20,650
476		BREUILLY	CHRISTIAN	21140	SEMUR-EN-AUXOIS	0	0	2,400	2,400
478	EARL_DES_NOUES	BERBEN	PAUL	21250	TRUGNY	40,000	0	0	40,000
496	EARL-MOUTRILLE	MOUTRILLE	Phillippe	21130	LES-MAILLYS	20,000	0	0	20,000
504	EARL DES BAS GAUTHIER	SUJOBERT	GILLES	21250	TICHEY	34,176	0	0	34,176
508	EARL_DE_LA_VOIE_ROMAINE	COUZON	XAVIER	71270	LA_VILLENEUVE	17,800	0	0	17,800
509	EARL_GUYET	RONNEAU	CHRISTELLE	39120	SAINT-LOUP	14,500	0	0	14,500
510	GFA DES OLIVIERS	OLIVIER	CHRISTIAN	21700	NUITS ST GEORGES	0	0	17,000	17,000
513		BACHELU	SEBASTIEN	21130	LES-MAILLYS	15,540	0	0	15,540
517	EARL THIBAUT PERE ET FILS	THIBAUT	ERIC	21700	QUINCEY	0	0	3,600	3,600
519	SCEA_DES_TROIS_MAISONS	VACHON	ERIC	21130	AUXONNE	52,000	0	0	52,000
523		PELISSIER	JEAN-PHILIPPE	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	35,700	0	0	35,700
524	EARL_LES_JARDINS_DU_VAL_DE_SA ONE	NURDIN-MIKOLAJCZYK	JEAN-MARC	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	19,000	0	0	19,000
536		FEUILLEBOIS	CLAUDE	21130	AUXONNE	10,000	0	0	10,000
538		MICHAUD	MATTHIEU	21250	LABRUYERE	25,408	0	0	25,408
544	EARL BERGEROT Père et Fils	BERGEROT	ANTOINE	21250	LANTHES	21,620	0	0	21,620
559	LEGUMES BIO DES SABLES	MARTIN	LAETITIA	21130	AUXONNE	26,200	0	0	26,200
560	GAEC DE LA FLEUR D'ORGE	SORDEL	STEPHANIE	21130	TRECLUN	3,698	3,238	0	6,936
561		GROEN	PIERRE JACQUE	21140	VIC DE CHASSENAY	0	0	18,000	18,000
562	LES JARDINS DU COSMOS	JOUNOT	LOIC	21290	LEUGLAY	0	0	4,000	4,000
563		GAVIGNET	GEOFFREY	21130	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	30,800	0	0	30,800
<b>Total (m3)</b>						<b>1,810,841</b>	<b>27,432</b>	<b>357,782</b>	<b>2,196,053</b>